

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-SJ-RES-10-20-20-20181003

Date de publication : 03/10/2018

Date de fin de publication : 13/04/2023

SJ - Garantie contre les changements de position de l'administration fiscale - Garantie contre les changements de doctrine - Procédures de rescrit fiscal - Garantie apportée par une prise de position formelle sur l'appréciation d'une situation de fait - Rescrits spécifiques avec accord implicite en cas d'absence de réponse de l'administration dans un délai encadré

Positionnement du document dans le plan :

SJ - Sécurité juridique

Garanties contre les changements de position de l'administration fiscale

Titre 1 : Garantie contre les changements de doctrine - Procédures de rescrit fiscal

Chapitre 2 : Rescrit fiscal, garantie apportée par une prise de position formelle sur l'appréciation d'une situation de fait

Section 2 : Rescrits spécifiques avec accord implicite en cas d'absence de réponse de l'administration dans un délai encadré

1

Les procédures spécifiques de rescrit pour lesquelles l'administration dispose d'un délai de trois mois pour adresser sa réponse expresse concernent :

- les demandes relatives à certains régimes d'amortissements exceptionnels ou à l'exonération d'impôt sur les bénéfices des entreprises créées en zone d'aide à finalité régionale, implantées en zone franche urbaine et créées ou reprises en zone de revitalisation rurale : [livre des procédures fiscales \(LPF\)](#), art. L. 80 B, 2° (sous-section 1, [BOI-SJ-RES-10-20-20-10](#)) ;
- les demandes d'appréciation adressées par les entreprises auprès de l'administration fiscale en matière de crédit d'impôt recherche : LPF, art. L. 80 B, 3° (sous-section 2, [BOI-SJ-RES-10-20-20-20](#)) ;
- les demandes d'appréciation adressées par les entreprises auprès du ministre de la recherche ou d'un organisme chargé de soutenir l'innovation en matière de crédit d'impôt recherche : LPF, art. L. 80 B, 3° bis (sous-section 3, [BOI-SJ-RES-10-20-20-30](#)) ;
- les demandes relatives au régime des jeunes entreprises innovantes ou des jeunes entreprises universitaires : LPF, art. L. 80 B, 4° et aux pôles de compétitivité : LPF, art. L. 80 B, 5° (sous-section 4, [BOI-SJ-RES-10-20-20-40](#)) ;

- les demandes des entreprises étrangères relatives à la notion d'établissement stable en France : LPF, art. L. 80 B, 6° (sous-section 5, [BOI-SJ-RES-10-20-20-50](#)) ;

- les demandes relatives à la qualification fiscale de l'activité professionnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés : LPF, art. L. 80 B, 8° (sous-section 6, [BOI-SJ-RES-10-20-20-60](#)).

10

Les rescrits pour lesquels l'administration dispose d'un délai de six mois pour adresser sa réponse expresse concernent :

- le rescrit au profit d'organismes recevant des dons : LPF, art. L. 80 C (sous-section 7, [BOI-SJ-RES-10-20-20-70](#)) ;

- le rescrit relatif à la portée véritable d'une opération et à la non-application de la procédure d'abus de droit : LPF, art. L. 64 B (sous-section 8, [BOI-SJ-RES-10-20-20-80](#)) ;

- le rescrit valeur : LPF, art. L. 18 (sous-section 9, [BOI-SJ-RES-10-20-20-90](#)) ;

- le rescrit du 9° de l'article L. 80 B du LPF concernant la non-application de la clause anti-abus au regard des objectifs d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif (sous-section 10, [BOI-SJ-RES-10-20-20-100](#)).

20

Remarque :

Les dispositions du 1° de l'article L. 80 B du LPF permettent aux contribuables de demander à l'administration de prendre position sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal ; mais, seule une réponse expresse peut engager l'administration. Il s'agit du "rescrit général".

Le législateur a complété le 1° de l'article L. 80 B du LPF par des dispositifs qui prévoient une réponse obligatoire de l'administration dans un délai encadré à des demandes de prises de position formelle, l'absence de réponse valant accord implicite. Ce sont des "rescrits spécifiques".